

Les descendants de Sulpice



**30 06 1795 - 12 messidor an III : transaction portant vente de
droits successifs moyennant 20 500 livres charges comprises**

M. Mehedoran 3^e

30. Juin 1795

Transaction Portant
Entre De Droits Successifs
Moy. 20500. charges
Comprimé



Pardevant nous, notaire public ordinairement
de Nîmes, Résidant dans la Communauté de Serouze
Sous-signé, Et tesmoins Capables et légaux
Seraient Présents Le Citoyen Pierre Liot, —
Cultivateur, Et la Citoyenne Catherine Darvaux son épouse
de son autorité pour la validité des présentes, demeurant
ensemble au domaine du Petit Grange-rouge Communauté de Liguier,
Jelle fille le notaire pour un tiers de ses parents Catherine
Guérard veuve François Darvaux sa mère d'un côté au domaine
du Vigneau Communauté de Saint-Étienne dans le Bureau de
Lacour d'un côté, D'un côté.

H. sur 54

Pierre-François Et Catherine Darvaux frères,
Cultivateurs, demeurant ensemble au domaine du Vigneau
Communauté de Saint-Étienne, pour le faire le notaire pour chacun
Moitié d'un tiers François Darvaux leur père Et pour chacun
un tiers conjointement avec ladite femme l'ait de ladite veuve
Catherine Guérard leur mère, D'autre côté.

Lesquelles Parties ont dit que par le pluri de
Magistrat huissier de cette Communauté le datté du vingt-neuf
septembre de l'année dernière, devant L'écrite, ledit notaire Et
femme ont fait signifier audit François Et Catherine
Darvaux leurs frères Et beaux-frères, que pour parvenir à composer
le tribunal de famille qui se sera tenu régler sur le différend
existent entre eux au sujet du partage tant des biens fonds que
des mobiliers dépendant de la succession dedit François
Darvaux le Catherine Guérard leur mère et mère de Catherine
Belle-mère, ils avaient choisi pour leurs arbitres les Citoyens

10 nre
P. 90. N.

Pardevant le notaire public au département de l'Indre, résident en la commune de Levroux soussigné et les sieurs ci-après nommés.

Furent présents le citoyen Pierre Piat, cultivateur, et la citoyenne Catherine Darnault, son épouse, de lui autorisée pour la validité des présentes, demeurant ensemble au domaine du petit grange neuve, commune de Ligniez ; icelle fille héritière pour un tiers de deffunte Catherine Guérard, veuve François Darnault, sa mère décédée au domaine du Vigneau, commune de Saint Phalier, dans le courant de l'année dernière, d'une part,

Pierre François et Étienne Darnault, frères, cultivateurs, demeurant ensemble au domaine du Vigneau, commune de St Phalier, iceux enfans et héritiers pour chacun moitié dudit deffunt François Darnault leur père, et pour chacun au tiers conjointement avec laditte femme Piat, de laditte Catherine Guérard, leur mère, d'autre part.

Lesquelles parties ont dit que par exploit de Maguenat, huissier de cette commune en date du 29 fructidor de l'année dernière, dûment enregistré, ledit Piat et sa femme ont fait signifier auxdits Pierre François et Étienne Darnault leurs frères et beaux frères, que pour parvenir à composer, le tribunal de famille qui devois régler sur le différent existant entre eux au sujet du partage des biens, fonds, que du mobilier dépendant des successions desdits deffunts François Darnault et Catherine Guérard leur père et mère, beau-père et belle-mère, ils avoient choisi

... / ...

Louis le Procureur du Tribunal Du District D'Amoy, Et
Blaise-François-Théodore Forget Juge de Paix de Canton de Leproux,
avec soumission au dit Paravant de nommer d'empressement de leur
Part dans la présente confrontation a la loi

Que Par contre la plie de même hier du premier Paravant
de leur ledit Paravant pour ou fait Notifier au dit Siot et la
seigneur de l'homme de leur arbitraire.

Le Sept Dudit mois de l'indemnie dernier, les arbitres s'Etant
Rassemblez le Constituer le Tribunal se sont tenuz la Maison Du
Citoyen Forget. Rue d'Argy, les Parties y ont compare Et ont dit, Savoir
ledit Siot au nom de son mari de l'adite Catherine Paravant que la
demande par lui formee contre ledits Paravant avoit pour objet
de leur faire condamner a lui ouvrir le partage dans les successions
de l'adite deffunte Françoise Paravant la Catherine Guérard son Beau
pere et de l'adite mere, desquels l'adite Catherine Paravant son Epoux
estoit heritier pour un tiers.

Et ledits Paravant qui la estoit pretz a ouvrir le partage dudit
Siot leur Beau pere de la succession de l'adite deffunte Catherine
Guérard leur mere mais qui estoit ne le Royseau par fondé dans la
demande du partage de la succession dudit deffunte Françoise Paravant
leur pere en la que Catherine Paravant son Epoux avoit parait de
Neuf cent mil Sept cent quatre vingt Six Revenu a la succession
de l'adite Françoise Paravant son pere, laquelle Renouciation ledit
Paravant ou a l'instance produite le mis sous les yeux des arbitres

a quoi a été Repliqué Par ledit Siot au dit nom que la
Renouciation dont l'exploit ledits Paravant estoit Nulle en ce que
son Epoux avoit sous son autorité anterieurement a ceste Renouciation

... pour leur arbitre le citoyen Louis Lecoute, président du district d'Issoudun, et Blaize François Etienne Forget, juge de paix du canton de Levroux, avec sommation auxdits Darnault de nommer deux arbitres de leur part dans la huitaine conformément à la loi.

Que par autre exploit du même huissier du premier vendémiaire dernier lesdits Darnault frères ont fait notifier auxdits Piat et sa femme la nomination de leurs arbitres.

Le sept dudis mois de vendémiaire dernier, les arbitres s'étant rassemblés et constitués le tribunal de famille en la maison du citoyen Forget, l'un d'eux, les parties y ont comparu et ont dit, savoir ledit piat au nom de mari de laditte Catherine Darnault, que la demande par lui formée contre lesdits Darnault avoit pour objet de les faire condamner à lui ouvrir partage dans la succession desdits deffunts François Darnault et Catherine Guérard, ses beau-père et belle-mère, desquels laditte Catherine Darnault, son épouse, étoit héritiers pour un tiers.

Et lesdits Darnault qu'ils étoient prêts à ouvrir partage audit Piat leur beau frère, de la succession de laditte déffunte Catherine Guérard leur mère mais qu'ils ne le croyaient pas fondé dans sa demande en partage de la succession dudit François Darnault leur père, en ce que Catherine Darnault, son épouse avoit, par acte du 9.02.1786, renoncée à la succession dudit François Darnault son père, laquelle renonciation lesdits Darnault ont à l'instant produite et mise sous les yeux des arbitres ;

A quoi a été répliqué par ledit Piat audit nom, que sa renonciation dont excipaient lesdits Darnault étoit nulle en ce que son épouse avoit sous son autorité antérieurement à icelle

Sur qualité d'heritiers la différence actes Notariés, notamment par l'acte de vente des Bles du domaine de Graugéon sous its thiers ci-dessus fermiers Neü devant Le Blanc notaire à Lezoups le dix-sept Juillet mil sept cent quatre vingt cinq le Par l'acte de Remise des Bleds dudit domaine de Graugéon fait aux administrateurs de l'hôtel de Dieu de Lezoups Neü devant le même Notaire le vingt huit Septembre de la même année.

Le Par ledit Paruau a été réglé que les actes Notariés par ledit Citoyen s'ont vu pourvu d'opérer la nullité de la Renouveau de ledite Catherine Paruau sa femme attendu que ces actes n'étoient que sous l'acte de l'ancien qui lui donner la qualité d'heritiers sur le simple acte d'autant plus de raison que ces mêmes actes ayant précédé l'inventaire des Bleds de l'ancien alors l'ancien ten force de la succession.

Sur les différends Mopas des Partiers les arbitres s'étant trouvé de vains d'opinions, ils ont nommé pour sur-arbitres à l'effet de les départager le Citoyen le grand homme de loi à Chateauroux.

Le Citoyen le grand tiers arbitre ayant donné son avis le Dix-sept Brumaire dernier, ledit Paruau ou par la procure de Maguerrat du sept fermier sur des conclusions de l'ancien au Bureau de cette Communauté par Douville, fait sommer s'ont les femmes de se trouver le dix de ce même mois Dix heures du matin au la maison du Citoyen forger leur den arbitres le Dix fait nommer leurs arbitres à l'effet de faire prouver de fait et de droit sur les objets qui leur dépendent.

Au jour indiqué par cette sommation, les Citoyens



... renonciation, pris qualité d'héritière en différents actes notariés, notamment par l'acte de vente des bleds du domaine de Grange Dieu, dont ils étoient ci-devant fermiers, reçu devant Leblanc, notaire à Levroux le 17.07.1785 et par l'acte de remise des bestiaux dudit domaine de Grange Dieu, faite aux administrateurs de l'hôtel-dieu de Levroux, reçu devant le même notaire le 28.09.1785.

Et par lesdits Darnault a été répondu que les actes rapportés par ledit citoyen Piat ne pouvoient opérer la nullité de la renonciation de laditte Catherine Darnault sa femme, attendu que ces actes n'étoient que conservatoires et n'avoient pu lui donner la qualité d'héritière, d'autant plus et raison que ces mêmes actes ayant précédé l'inventaire, les parties ne pouvoient alors connaître les forces de la succession.

Sur les différents moyens des parties, les arbitres s'étoient trouvé diviser d'opinion, ils ont nommés pour sur-arbitre à l'effet de les départager le citoyen Legrand, homme de loi à Châteauroux.

Le citoyen Legrand, tiers arbitre, ayant donné son avis le dix sept brumaire dernier, lesdits Darnault ons, par exploit de Maguenat du sept frimaire suivant, enregistré le onze au bureau de cette commune par Doussier, fait sommer piat et sa femme de se trouver le douze du même mois, dix heures du matin en la maison du citoyen forget, lieu des arbitres et d'y faire trouver les arbitres à l'effet de faire prononcer définitivement sur les objets qui les divisoient.

Au jour indiqué par cette sommation, les citoyens Darnault se sont rendus avec leurs arbitres en la maison dudit citoyen Forget, Piat et sa femme n'étant pas comparu, non plus que le citoyen Lecoute, leur arbitre, il a été contre eux donné défaut, emportant tel profits que de raison. et après que le citoyen Forget, autre arbitre de piat et sa femme a déclaré persister dans sa première opinion, et ne vouloir donner autre avis, les deux arbitres des citoyens Darnault ons prononcés le jugements dont la teneur suit :

« Donnons défaut contre lesdits Pierre Piat, Catherine Darnault sa femme, et ledit citoyen Lecoute, leur arbitre, emportant profils tel que de raison, et vu ce qui résulte de L'avis du citoyen Legrand, tiers arbitre, porté en sa délibération du dix sept brumaire dernier, et de l'acte de renonciation fait par la citoyenne Catherine sous l'autorité de Pierre Piat son mari, laboureur au petit grange neuve. commune de Liniez, à la succession de François Darnault son père, le 9.02.1786, due-ment en forme, à la suite de l'inventaire dissolutif de la communauté d'entre ledit deffunt François Darnault et catherine Guérard, sa veuve : réputans les dits Pierre-François et Etienne Darnault, seuls héritiers pour chacun aux moitiés dudit def-funs François Darnault leur père qui étois commun en biens pour une moitié avec laditte Catherine Guérard leur mère avec laquelle ils ont vécu, demeuré et travaillé en commun jusqu'à son décès au domaine Du Vigneau, commune de Saint Phalier, et dont ils sont également héritiers pour chacun au tiers avec laditte Catherine Dar-nault leur sœur, seulement héritière de laditte Catherine Guérard aussi pour un tiers ; En con-séquence disons que lesdits Pierre-François et Eti-enne Darnault seront tenus d'ouvrir partage aux-dits Piat et sa femme

- 1. Dans les biens qui se trouvent dépendre de ladite succession de
- 2. Deffuncte Catherine Guinand femme de dit Daruault leur mère et
- 3. Belle mère commune, le au Surplus Disour que les frais faits
- 4. Par les Parties ainsi que le voit le Motif de la Sentence en question
- 5. L'interim du frais de Partage No 1.

Si est de la femme de dit Fleurdia appellante de la Jugement
 Par la Cour d'Appel de Metz le 10 Mars 1785, le Par le au
 acte de la dite Sentence de Metz le 10 Mars 1785
 mois de Mars au Tribunal de District de Chateaufort pour le voir
 exécuter

Il est dit par la Cour d'Appel de Metz le 10 Mars 1785
 Jugement qui a annullé la Sentence de District de Chateaufort
 femme de la veuve de dit Daruault et le Remplacement de
 nouveau avec le titre de dit Daruault leur mère commune.

Les choses de dit Etat, lesdites Parties devant mettre fin à
 toutes contestations entre elles à l'exception de la dite Sentence
 qui doit rester dans son entier, ainsi que lesdites Parties, le tout
 par l'interim de leurs amis communs, traité le 10 Mars 1785
 ainsi qu'il est

C'est à sçavoir:

Que ladite Sentence de District de Metz le 10 Mars 1785
 Révoquée à la qualité d'heritier d'office de la femme de
 leur père le dit Daruault, le Remplacement de la dite Sentence de
 Révocation de ladite Catherine Daruault à la succession de dit
 femme Daruault son père par elle faite le 10 Mars 1785
 au quatre vingt six à la suite de l'interim fait après
 le dit dit de la femme de dit Daruault
 C'est ce que le dit Daruault a reconnu par son présent



... seulement pour un tiers dans les biens qui se trouveront dépendre de laditte succession de deffunte Catherine Guérard, veuve Darnault leur mère et belle-mère commune, et au surplus disons que les frais par les parties ainsi que le cout et notification des présentes entreront en frais de partage ».

Piat et sa femme se sont rendus apellant de ce jugement par exploit dudit Maguenat du trois nivôse dernier, et par même acte ils ont cités lesdits Darnault à comparaître le vingt dudit mois de nivôse au tribunal du district de Châteauroux pour devoir infirmer.

L'affaire s'étant engagée au tribunal du district, est intervenu un jugement qui aulté la décision du tribunal de famille du douze frimaire et a ordonné que les quatre arbitres se rassemblaient de nouveau avec le tiers arbitre pour entendre les parties et prononcer définitivement.

Les choses en cet état, les dites parties désiran mettre fin à toute contestation entre elles et conserver l'union et l'intelligence qui doit régner dans la famille, elles se sont rapprochées, et ont par l'entremise de leurs amis communs, traité et transigé sur le tout ainsi qu'il suit :

C'est à savoir :

- Que lesdits Pierre Piat et Catherine Darnault sa femme, renonçant à la qualité d'héritiers dudit deffunt François Darnault, leur père et beau père, et reconnaissant la validité de l'acte de renoncia-tion de laditte Catherine Darnault à la succession dudit François Darnault son père par elle faite le 9.02.1786 à la suite de l'inventaire fait après le décès de François Darnault, ont reconnu et confessé avoir par les présentes cédé et abandonné sous toutes garanties de droit, ... / ...

Leida, dede le abandonne sous toutes Garanties de droit.

Ordonne l'union française Et Meun Daruau leu freres
le Beaus-freres, le gresens, acquereurs le acceptants par eux leur
hoirs le ayant l'airon

Tous les Droits Successifs Mobiliers et Immobiliers venant
à appartenir à ladite Catharine Daruau femme l'hoir Sicil.
de la Succession de ladite seffraite Catharine Guérard veuve
françoise Daruau sa mere dou elle est heritiere par sa tierce;
la quelques temps et cadestre que herite Bien le droit tant
mobilier qu'immobilier se trouvent situés le ou qui ils puissent être
le herite tant d'aucuns l'emprou vi l'essor de la par d'adire,
qu' les acquereurs ou de la Bien savoir le l'auant le par être indivis
avec eux l'auant heritiere pour chacun un tiers de ladite seffraite
Catharine Guérard leur mere.

Leun par herite acquereurs avoir la propriété le jouissance de tous
le d'ite droits à l'emprou de la jour, le de ad à jour à perpétuité le freres pour
le s'emprou comme de chose à l'ap appartenant par l'effe le moyen de son
présent.

On charge par herite Daruau acquereurs ainsi qu'ils se
obligent l'indivision de payer le acquitter le l'auant le débiteur d'adire
par le la femme l'hoir de tierce dou les tenus ladite femme l'hoir de
toutes les dettes passives généralement quelconques dou la Succession de
ladite seffraite Catharine Guérard avec l'aucuns dettes passives, laquelle
portion de dettes passives que les l'hoir ont dit monter à la l'auant de
le d' l'ite l'itres, le d'ite acquereurs acquitteront de unanimité que d'adire
aucun tiers l'itres l'adire n'en puissent être inquiétés vi l'hoir l'hoir
par qui que ce soit, pour les peser de l'itres de l'itres, l'auant le l'itres.
Celle l'ite, l'itres le abandon sous l'itres l'itres l'itres.



• Auxdix Pierre-François et Etienne Darnault leurs frères et beaux frères, ci-présents. acquéreurs et acceptants pour eux, leur hoir et ayant causes, tous les droits successifs mobiliers et immobiliers revenant et appartenant à laditte Catherine Darnault, femme Pierre Piat, de la succession de ladite deffunte Catherine Guérard, veuve François Darnault, sa mère, dont elle est héritière pour un tiers ; en quelques lieux et endroits que lesdits biens et droits mobiliers et immobiliers se trouvent situés et en quoi ils puissent être et consister sans aucune exemption ni réserve de la part susdits vendeurs, que les acquéreurs ons déclaré bien savoir le connaître pour être indivis avec eux comme héritiers pour chacun au tiers de laditte deffunte Catherine Guérard, leur mère.

Pour(?) susdits acquéreurs avoir la propriété et jouissance de tous lesdits droits à compter de ce jour et à perpétuité et en faire user et disposer comme de chose à luy appartenans, par l'effet et moyen des présentes.

A la charge par lesdits Darnault acquéreurs ainsi quils si obligent solidairement de payer et acquitter en(?) et décharger desdits Piat et sa femme, recevrons le tiers donc en (?) laditte femme Piat de toutes les dettes passées, généralement quelconques dans la succession de laditte deffunte Catherine Guérard mère, comme peut être grévée : laquelle portion de dettes passée que les parties ons dite monter à la somme de 500 livres, et lesdits acquéreurs acquitterons de manière que dans aucun(?) lesdits vendeurs n'en puissent être inquiétés ou recherchés par qui que ce soit, sous les peines de (?), dommages et intérêts.

Cette vente, cession et abandon sons faits aux charges, clauses et conditions ci-dessus et en

... / ...

Clause & condition ci dessus le nombre pour le Moyennant la
Somme de Vingt Mille livres; le Royaum de France
laquelle femme ledits jura-faict & Claire Daruau. Cedit
L'abandonnement audit jura-faict le Catholice Daruau de
femme le acceptant

• Du Moyenn de Vigne de la Coutume d'Anjou & de
quartiers situés au clos de Sigognolle Commune de Bretagne,
Jouissance de femme le obéira qu'il de la terre des terres de
de midi la vigne de Michel Giribault, de la terre le chemin qui est de
Cours de la vigne de Michel Giribault, de la terre le chemin qui est de
ladite vigne de la terre de la terre de la terre de la terre de la terre
qu'il de la terre de la terre de la terre de la terre de la terre
Nouvel la terre de la terre de la terre de la terre de la terre

Et quant aux dix-neuf Mille livres restant de la terre
qu'il de la terre de la terre de la terre de la terre de la terre
avoir de la terre de la terre de la terre de la terre de la terre
Daruau de la terre de la terre de la terre de la terre de la terre
qu'il de la terre de la terre de la terre de la terre de la terre
Sollicitation qu'il de la terre de la terre de la terre de la terre

Du Moyenn de présenter les parties pour d'acquiescer
Négligé pour raison de leur droit le prétention de la terre
Successeur pour il s'agit, le tout en instance la terre de la terre
Elle a été l'ordonnance de la terre de la terre de la terre de la terre
autres de la terre de la terre de la terre de la terre de la terre
par un autre & de la terre de la terre de la terre de la terre de la terre

Qu'il de la terre de la terre de la terre de la terre de la terre
de la terre de la terre de la terre de la terre de la terre de la terre

de la terre de la terre de la terre de la terre de la terre de la terre
de la terre de la terre de la terre de la terre de la terre de la terre

de la terre de la terre de la terre de la terre de la terre de la terre
de la terre de la terre de la terre de la terre de la terre de la terre

... outre pour et moyennant la somme de 20 000 livres, en paiement de partie de laquelle somme lesdits Pierre-françois et Etienne Darnault ceddent et abandonnent auxdits Pierre Piat et Catherine Darnault sa femme ci-acceptans :

un morceau de vigne de la contenance d'environ 3 quartiers situé au clos de Sigognolles, commune de Bretagne, jouxtant du levant le chemin qui va du carroir des Cens à ?, du midi la vigne de Michel Guilgault, du couchant le chemin qui va du carroir des Cens à Fontenay, et du septentrion la vigne de Jean Darnault des? ; laditte vigne provenant en propre de laditte deffunte Catherine Guérard à laquelle elle estoit eschue de la succession de marie Rousset, sa mère, pour la somme de 1000 livres.

Et quant au 19 000 livres restant, lesdits Pierre Piat et Catherine Darnault, sa femme, reconnaissant les avoir reçu comptant desdit Pierre-François et Etienne Darnault leurs frères et beaux frères tous en effet mobiliers, qu'en espérer au cours du jour, pourquoi ils en consentent solidairement quittance à leur profits.

Au moyen des présentes, les parties ons définitivement réglées pour raison de leurs droits et prétentions dans les successions dont il s'agit, et toutes instances existantes entre elles à cet égard par le tribunal de famille, arbitrage ou autrement, demeuran éteintes et ? sans pouvoir de part ni d'autre y revenir sous quelque prétexte que ce soit.

Quant aux frais fait jusqu'à ce jour, chacune des parties payera les siens. Les? Et droits des présentes seront payées par lesdits Darnault ;

Fait et passé à Levroux, étude dudit notaire, l'an troisième de la république française, une et indivisible, le douze messidor, avec moy, en présence des citoyens Charles Doussin, receveur du droit d'enregistrement et des domaines, et Jérôme Maguenat, huissier, tous les deux demeurant en cette commune de Levroux,? Requis et appelés :ledit Etienne Darnault a déclaré ne savoir signer de ce enquis après lecture faite.

Le citoyen de la République française une et indivisible Le Doyen
Mellior administrateur des Citoyens Charles Darnault
du droit d'origines tenues le 22 Messidor Et Jeanne Maguereat
tous les deux domiciliés à la ville de Paris de la commune de la paroisse de
Saint-Jacques la Boucherie; ledit Darnault a déclaré ne savoir signer
de ce qui est après écrit fait le 22.

C. Darnault - Prêtre Darnault
Maguereat
Donné

Paris le 22
1793

Enregistré à Paris le 12 Messidor au D. de la Rep.
1793 une et indiv. de ce deux cents cinq livres.

Donné

SUB

